

Considérant que, si les Conseils généraux et coloniaux des Colonies ont la faculté d'inscrire, dans la deuxième section de leurs budgets, des dépenses qui ne peuvent être changées ni modifiées que dans le cas où il n'aurait pas été pourvu aux dépenses obligatoires, il ne saurait être admis que cette faculté puisse porter atteinte aux droits et pouvoirs des Gouverneurs ;

Que, dès lors, les Conseils généraux et coloniaux des Colonies ne sauraient, sans excéder leurs pouvoirs, procéder à la répartition individuelle des crédits votés,

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre des Colonies dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 18 février 1897.

Le Vice-Président,

Signé : Ed. LAFERRIÈRE.

*Le Maître des Requêtes,
Rapporteur,*

Signé : GÉNIE.

*Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'Etat,*

Signé : ABEL FLOURENS.

N° 225. — DÉCRET portant augmentation du traitement colonial du Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies : 2^e Direction. — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 2 juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 13 mars 1882 instituant une Direction de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les décrets des 28 décembre 1885 sur l'organisation de la colonie et du 28 janvier 1890 sur la solde du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le traitement colonial du Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie est porté de 12,000 à 14,000 francs et sa solde d'Europe de 6,000 à 7,000 francs.